

NEUFCHATEL
EN BRAY

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT, DE LA CIRCULATION ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU 11 NOVEMBRE**

SERVICE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'arrêté du 24 novembre 1967 en leurs versions modifiées,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'ANA, relative à l'organisation d'une marche contre le cancer le dimanche 08 mars 2026,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public afin de garantir le bon déroulement de la manifestation susmentionnée,

ARRETE

Article 1 : Du samedi 07 mars 2026 20h30 au dimanche 08 mars 2026 12h30, le stationnement et la circulation des véhicules, exceptés ceux participant à l'organisation et ceux d'urgence et de secours, sont interdits place du 11 novembre.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques communaux pour permettre l'application du présent arrêté. La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public dans la partie libérée par le présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Neufchâtel en Bray, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, l'agent de la Police Municipale, la pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent (Article R421-1 du

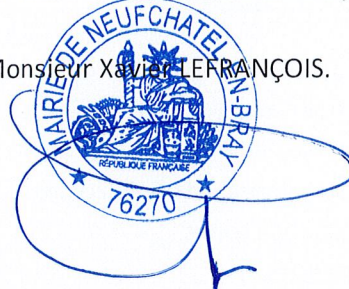
En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).

code de la justice administrative) devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif de Rouen peut également être saisi de manière dématérialisé via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet.

Fait à Neufchâtel en Bray, le 03 mars 2026

Le Maire de Neufchâtel-en-Bray,

Monsieur Xavier LEFRANÇOIS.



En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification (affichage ou publication).